



COMMUNE D'ORCIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE n° 2025-06

Portant réglementation provisoire de la circulation : Circulation alternée, stationnement et dépassement interdits – 1151 Route de Jouvernaisinaz

Le Maire de la Commune d'Orcier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2131-1, L 2131-2, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 10, R 37-1, R 225 et R 411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L 131-3,

Vu la demande de l'entreprise ELECTRICITE ET TP DEGENEVE demeurant Le Seytroux, 285 Route de Col de Terramont – 74470 LULLIN - représentée par Monsieur PLANARD Fabrice,

Considérant qu'il convient d'assurer les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route, que pour l'entreprise,

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour permettre le bon déroulement de travaux de renforcement de ligne aérienne basse tension d'un immeuble (stationnement de nacelles en bord de route),

ARRETÉ

Article 1 :

La circulation sera alternée, le stationnement et le dépassement interdits le 29/01/2025 pour des travaux de renforcement de ligne aérienne basse tension d'un immeuble (stationnement de nacelles en bord de route) – 1151 Route de Jouvernaisinaz.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera mise en place par l'entreprise.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant toute la durée du chantier.

Ampliation du présent arrêté adressé à :

- Brigade de Gendarmerie de Bons-Douvaine,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Entreprise ELECTRICITE ET TP DEGENEVE.

Fait à Orcier, le 27 janvier 2025

Le Maire,

Catherine MARTINERIE

